



## Arrêt

n° 88 292 du 27 septembre 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.- C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. AOUASTI loco Me P. BURNET, avocat, et A.E.BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamiléké. Née en 1991, vous êtes orpheline et vous vivez chez une amie de votre mère à Baleveng (Province de l'Ouest).*

*Le 4 novembre 2010, votre mère décède. Vous et votre frère êtes alors pris en charge par une amie de votre mère, [P. T.], que vous définissez comme votre nourrice. Votre frère décède début de l'année*

2011. Quelques semaines plus tard, [P.] arrête de payer vos études. Vous travaillez alors aux champs avec elle durant les journées.

Vers la mi-juin 2012, [P.] vous annonce qu'elle souhaite que vous soyez « incisée » pour ensuite vous marier à [G. M.], d'appartenance ethnique bamiléké, âgé de 70 ans et déjà marié à six femmes. Vu l'âge de cet individu, vous refusez cette proposition. Vos conversations avec [P.] deviennent moins cordiales.

Début août 2012, vous prenez un bus à destination de Yaoundé. Vous séjournez chez une amie, Juliette. Dans un stade, vous rencontrez une dame sensible à votre problème. Elle vous donne un passeport pour faciliter votre fuite. Une autre dame vous offre un billet d'avion.

Le 12 août 2012, vous prenez dès lors un vol à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Vous êtes contrôlée à l'aéroport de Bruxelles avec un faux passeport, puis placée au Centre de transit Caricole. Vous introduisez votre demande d'asile le 14 août 2012.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle. Vos allégations selon lesquelles vous auriez aussi voyagé avec votre vrai passeport mais que celui-ci aurait disparu pendant le vol ne peuvent évidemment pas emporter la conviction (déclaration à l'Office des étrangers, point 34).

Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire X/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

**Premièrement, vous affirmez que [P.] souhaite vous « inciser » avant le mariage (rapport d'audition, p. 10). Or, vous êtes incapable d'expliquer ce que représente une « incision », action qui alimente pourtant votre crainte de persécution. Vous avouez même ne pas savoir ce que c'est (idem).**

Vu que le seul élément que vous connaissez à propos d'une « incision » est le fait de « couper le sexe » (idem, p. 12), nos services vous demandent si vous ne voulez pas signifier une « excision », ce que vous niez (idem, p. 13). Or, même si le verbe "inciser" implique l'action de couper, l'opération consistant à effectuer ce type de mutilation génitale féminine est, dans votre langue maternelle, en français, désigné par le mot « excision ».

Qui plus est, vous ne savez rien de cette opération qui devait vous être imposée avant votre proche mariage. Vous ignorez déjà quand vous alliez la subir (idem, p. 12). Vous ne savez pas non plus où se pratique ce genre d'opération (idem, p. 12), ni par qui elle est exercée (idem, p. 13). D'une manière générale, vous ne savez pas si cette pratique est courante dans votre région (idem, p. 12), son ampleur, son utilité ou sa valeur symbolique (idem, p. 12). Alors qu'aucune femme dans votre entourage n'a été incisée ou excisée (idem, p. 12 et 15) et que vous avez été mise au courant de cette menace plus de deux mois avant votre audition devant nos services, vous n'avez jamais tenté d'en savoir plus sur cette pratique (idem, p. 13). Ce désintérêt et ces ignorances ne reflètent en rien l'évocation de faits vécus.

Par ailleurs, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général que le Cameroun détient un taux de prévalence des mutilations génitales féminines très faible, avec 1% (voir les informations jointes au dossier administratif). Ainsi, au Cameroun, 1% des femmes âgées de 15 à 49

ans ont subi une forme de mutilation génitale. Or, il apparaît à la lecture de vos déclarations que vous n'êtes pas au courant de ce qu'est l'excision, que vous n'êtes pas issue d'un milieu où cette pratique est exercée et que vous ne connaissez personne qui en a été victime (CGRA, p.15). De plus, vous appartenez à l'ethnie bamilékée et déclarez être de religion protestante (CGRA, p.3). Vous avez également été scolarisée (CGRA, p.4). Or, il ressort des informations jointes au dossier que l'excision est plus courante chez les jeunes filles analphabètes, chez les musulmanes et chez les femmes appartenant aux groupes ethniques Arabe-Choja, Haoussa ou Kanouri (voir les informations au dossier). En outre, selon ces mêmes informations, la Province de l'Ouest où vous viviez (CGRA, p.4) n'est pas la plus touchée par la pratique de l'excision. Votre profil n'est donc pas celui d'une personne pouvant être victime d'une forme de mutilation génitale.

De ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire en vos propos selon lesquels une « incision » ou excision allait vous être imposée contre votre volonté. Cette opération étant une étape indispensable avant un mariage qui vous serait lui aussi imposé (p. 10 et 14), ce mariage ne peut en conséquence lui non plus emporter la conviction du Commissariat général. Vous ignorez d'ailleurs si une dot était prévue dans le cadre de cette union (idem, p. 16). Vous ne savez pas non plus l'avantage qu'allait procurer ce mariage forcé à [P.] (idem, p. 16).

**Deuxièmement, les menaces de [P.] ainsi que les circonstances de votre fuite ne sont pas vraisemblables.**

Tout d'abord, l'intensité des prétendues menaces de [P.] s'avère très ténue puisque entre le moment où elle vous annonce son intention à votre égard (mi-juin 2012) et votre départ de Baleveng (début août 2012), il n'y a rien à signaler si ce n'est des conversations inamicales (idem, p. 10). Vous refusiez de vous marier avec [G.] et ce refus n'a visiblement entraîné aucune conséquence fâcheuse (idem, p. 14).

Qui plus est, [P.] est veuve, agricultrice, et sans implication politique (idem, p. 14). De plus, le lien qui vous relie à cette dame ne lui confère aucun pouvoir décisionnel à votre égard. [P.] est simplement une amie de votre mère chez qui votre frère et vous êtes allés à la suite du décès de votre mère (idem, p. 4). Vous aviez toujours un oncle et une tante paternels. Ces personnes avaient, de facto et contrairement à [P.], un pouvoir relatif de tutelle à propos de votre avenir conjugal, et ce même si vos relations s'étaient détériorées (idem, p. 6 et 16). Démunie d'une quelconque autorité légale sur vous, [P.] ne représente pas un danger spécifique. Elle n'a aucun droit légal lui permettant de choisir votre mari. Néanmoins, vous n'avez introduit aucune plainte auprès de la police ou d'une autorité coutumière (idem, p. 15). Cette absence de plainte illustre bien le peu de coercition que pourrait avoir [P.] envers vous.

Enfin, il n'est pas raisonnable de croire qu'une inconnue à qui vous osez raconter votre histoire vous donne son passeport afin de fuir (idem, p. 3, 14 et 15) et qu'une autre dame tout aussi inconnue à qui vous racontez également ce qui vous attriste vous achète un billet d'avion pour la Belgique (idem, p. 3 et 16). Ces invraisemblances amoindrissent encore la crédibilité de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation et « la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissible » (requête, p.2).

3.2 Le Conseil rappelle que l'article 39/69, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la requête doit être accompagnée d'un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Cette obligation a pour objet de permettre tant au Conseil qu'à la partie défenderesse de comprendre la nature des griefs fait à la décision attaquée ou les raisons que fait valoir la partie requérante pour soutenir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi en cas de retour dans son pays d'origine. Il ne revient pas au Conseil de deviner ce qu'aurait pu vouloir signifier la partie requérante ou de réécrire la requête lorsque cet écrit de procédure est inconsistant.

3.3 En l'espèce, par une lecture bienveillante de la requête, il peut être déduit de son dispositif que la partie requérante invoque également la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.4 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **4. Questions préliminaires**

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

#### **5. L'examen du recours**

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant qu'il est impossible d'établir l'identification personnelle de la requérante et que celle-ci n'apporte aucun élément probant à l'appui de ses déclarations. La partie défenderesse constate également le manque de crédibilité de la crainte d'excision de la requérant et par conséquent, remet en cause sa crainte de subir un mariage forcé. Elle estime enfin que les circonstances de la fuite de la requérante sont dénués de crédibilité.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

#### **6. Discussion**

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais le Conseil constate qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce la question qui se pose est celle de la crédibilité de la crainte de la requérante de subir une « incision » et un mariage forcé.

6.3 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus.

6.5 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.6 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

6.7 Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7.1 La partie requérante estime tout d'abord qu'il existe suffisamment d'indices de sa nationalité et qu'il doit être considéré qu'elle est camerounaise. Elle estime par ailleurs « *qu'il n'est pas sérieux de la part de la partie défenderesse de contester sa nationalité d'une part et de la sanctionner à partir des informations générales relatives à l'excision dans ce pays. Cette confusion devrait à elle seule jeter un discrédit sérieux à l'analyse du dossier du CGRA sur sa demande d'asile* » (requête, p.3).

Le Conseil se rallie aux arguments développés dans sa note d'observation par la partie défenderesse. Ce n'est en effet pas la nationalité de la partie requérante qui est remise en cause dans la décision entreprise, mais l'absence de documents d'identité qui empêche d'établir son identification personnelle. Force est de constater que la partie requérante ne joint à sa requête aucun document permettant de répondre aux motifs de la décision entreprise.

6.7.2 La partie requérante tente également de rétablir la crédibilité de sa crainte de subir une « incision » et un mariage forcé. Elle rappelle à cet égard le principe selon lequel chaque demande de protection internationale doit être examinée au cas par cas et que la partie défenderesse ne peut justifier son argumentation par des réflexions générales. Partant, elle estime qu'« *un cas particulier ne devrait pas se traiter eu égard aux informations générales à la disposition du CGRA* » (requête, p.4). Elle invoque également son « *niveau intellectuel très bas* » (requête, p.4) qui selon elle justifie qu'elle ne sache expliquer le sens du mot excision mais qu'elle a cependant pu la décrire. Elle estime enfin que la partie défenderesse s'attarde sur des détails « *insignifiants* » (requête, p.5).

Le Conseil constate pour sa part que la partie requérante n'explique pas en quoi sa demande de protection internationale n'aurait pas été individualisée par la partie défenderesse lors de son examen.

Il estime en outre que la crainte de la requérante ne peut être tenue pour établie dans la mesure où ses déclarations inconsistantes permettent de deviner qu'elle exprime une crainte d'excision, mais qu'elle ignore cependant tous les tenants et aboutissants de cette pratique (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 23 août 2012, pp.12-13). La requérante a en effet déclaré « c'est le fait de couper mon sexe. Je ne sais pas comment on coupe le sexe de quelqu'un » (*Ibidem*, p.12). La requérante a également déclaré qu'il s'agit d'une nouvelle pratique, et qu'elle en ignore l'objectif (*Ibidem*, p.12). Le Conseil ne peut en outre que relever l'inconsistance des déclarations de la requérante concernant les détails pratiques tels que le moment ou le lieu où elle aurait dû subir cette « incision » (*Ibidem*, pp.12-13).

Enfin, le Conseil estime que le niveau d'instruction de la partie requérante ne permet pas de justifier l'inconsistance des déclarations de la requérante dans la mesure où il est invraisemblable qu'elle craigne une pratique dont elle ignore absolument tout.

6.7.3 La partie requérante essaye également de justifier sa crainte face à P., l'amie de sa mère, qui aurait tenté de la faire « inciser » et de la marier à un homme de 70 ans. La requérante invoque à cet égard que cette dernière tient une place plus importante que celle de simple amie de sa mère dès lors qu'elle s'est occupé de la requérante et de son frère comme de ses propres enfants. La partie requérante tente également de justifier les invraisemblances liées aux circonstances de sa fuite.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle « il vrai que côté paternel, des oncles et des tantes sont toujours vivants, alors qu'il leur revenait de s'occuper de ses enfants orphelins après le décès du dernier parent vivant mais en vain » (requête, p.6) ou encore, s'agissant de justifier les raisons qui ont poussé deux dames que la requérante ne connaissait pas à lui donner un passeport et un billet d'avion pour la Belgique : « qu'il n'est pas impossible que des femmes ne restent pas insensibles face à certaines situations liées à leur qualité de femme » (requête, p.6).

6.7.4 S'agissant des arguments développés concernant le défaut de motivation de la décision entreprise, le Conseil estime pour sa part que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication pertinente susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle invoque, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

6.8 Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées. Le Conseil constate que la partie requérante ne fait que réitérer ses propos en termes de requête mais en définitive n'apporte aucun élément de nature à expliquer les constatations faites par la partie défenderesse et à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

6.9 Dans la mesure où les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ainsi qu'exposé ci-avant, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir sur base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, visées à l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi précitée.

6.10 La partie requérante ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette

constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

M. J.- C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DALEMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DALEMANS

J.-C. WERENNE